



Tarifs et Conditions Générales de Vente 2012

**Specific Media France -SAS au capital de 37.000,00€
RCS PARIS B 490 286 143 -N° TVA UE FR08490286143
34 Boulevard Haussmann 75009 Paris.**

Tarifs 2012

	CPM Bruts
PERFORMANCE	
Cyberacheteurs	10€
RG top 200 sites	20€
AFFINITE	
Comportemental	40€
Sociodémographique	40€
IMPACT & BRANDING	
NETCAST	
15k€	80€
30k€	70€
REACHCAST	
15k€	70€
30k€	65€
SMARTCAST	80€
VIDEOCAST	80€
100% EXPAND	100€
BRAND LIFT	60€
VIDEO In-stream	
VIDEO Pre-roll	
RON	100€
Comportemental	150€

FORMATS DISPLAY IN-BANNER

Skyscraper (120x600)
 Large Bannière (728x90),
 Médium rectangle (300x250).
 Expand LB (728x200)
 Expand MR (500x250)

Bouton de fermeture obligatoire
 Pas d'ouverture automatique de l'Expand
 Durée de 30' max pour animation Audio
 et Vidéo

FORMATS VIDEO IN-STREAM

Pre-roll 20'

INCREMENTS DE CIBLAGE:

IP FAI
 Horaire
 Mono Format
 Social Media
 Géotargeting
 Pre-roll de 30'

Conditions commerciales

Les Conditions Commerciales sont applicables sur la base de montants bruts facturés hors taxes, en cascade suivant l'ordre ci-après :

REMISE CUMUL DE MANDAT : 2%
 REMISE PROFESSIONNELLE : 15%
 REMISE NOUVEL ANNONCEUR : 5%

Tarifs et Conditions Générales de Vente 2012

La société Specific Media France dont le siège social est situé au 34 boulevard Haussmann 75009 Paris (numéro d'immatriculation 490 286 143 RCS Paris) ("**Specific Media**") et l'Annonceur ont souscrit aux présentes conditions générales de fourniture de services publicitaires par Specific Media à l'Annonceur ("**Conditions Générales**"). Specific Media et l'Annonceur conviennent ce qui suit :

Article 1 . Définitions

« Annonceur » désigne toute personne morale ou physique qui souhaite placer une Publicité sur un Site ;

« Clic » désigne la redirection d'un Visiteur qui a cliqué sur une Publicité vers l'URL spécifiée par l'Annonceur ;

« Conditions Particulières » désignent les conditions particulières figurant dans l'Ordre d'Insertion ;

« Contrat » désigne ensemble les Conditions Générales, les Conditions Particulières et l'Ordre d'Insertion souscrit par l'Annonceur ou son Mandataire ;

« Durée du Contrat » désigne la durée d'exécution du Contrat, convenue entre Specific Media et l'Annonceur ou son Mandataire ;

« Impression(s) » désigne(nt) la diffusion d'une Publicité sur le Site, conformément à la définition de l'IAB ;

« Internet » désigne le réseau global et mondial de communication, associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs serveurs et clients, destiné à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédias et de fichiers ;

« Mandataire » désigne tout intermédiaire professionnel intervenant pour placer une ou plusieurs Publicités pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat écrit de mandat ;

« Ordre d'Insertion » désigne le document fourni par Specific Media destiné à la diffusion de Publicités ;

« Publicité(s) » désigne(nt) toute insertion à caractère publicitaire, c'est-à-dire tout espace, toute mention ou tout message de l'Annonceur destiné à promouvoir la fourniture de biens et/ou de services, fourni à Specific Media par l'Annonceur ou son Mandataire ;

« Redevance » désigne la rémunération due à Specific Media, telle qu'elle est précisée aux Conditions Particulières ;

« Réseau Specific Media » désigne la sélection de Sites sur lequel Specific Media peut placer des Publicités ;

« Site » désigne tout site internet sur lequel Specific Media peut placer des Publicités ;

« URL » désigne le groupe de caractères permettant l'accès à un document ou une page sur l'internet ;

« Visiteur » désigne tout utilisateur de l'internet qui visionne et/ou clique sur une Publicité.

Article 2 . Application des Conditions Générales

Toute souscription d'un Ordre d'Insertion par l'Annonceur et/ou son Mandataire implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, des Conditions Générales et des Conditions Particulières ainsi que le respect des lois et réglementations applicables.

En aucun cas les Conditions Générales de l'Annonceur et/ou de son Mandataire ou une quelconque modification par l'Annonceur et/ou son Mandataire du Contrat ne seront opposables à Specific Media.

Seules les stipulations contractuelles additionnelles ou modifications figurant sur un document signé par un représentant dûment autorisé de Specific Media et de l'Annonceur et/ou de son Mandataire pourront également avoir une valeur contractuelle et pourront déroger aux Conditions Générales et/ou aux Conditions Particulières.

Article 3 . Intervention d'un Mandataire

L'Annonceur pourra solliciter le placement des Publicités, soit directement auprès de Specific Media, soit par l'intermédiaire d'un Mandataire dûment désigné par lui, conformément aux dispositions légales françaises et notamment à la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative « *la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques* ».

Le Mandataire devra, par conséquent, informer Specific Media de l'existence de ce mandat et lui communiquer le contrat de mandat avant toute campagne, lequel précisera notamment que les Conditions Générales et les Conditions Particulières ont été portées à la connaissance de l'Annonceur, qui les accepte.

Article 4 . Souscription d'un Ordre d'Insertion

La signature de l'Ordre d'Insertion engage l'Annonceur et, le cas échéant, son Mandataire. Specific Media ne sera engagée par un Ordre d'Insertion que lorsqu'elle aura fait connaître son acceptation à l'Annonceur ou à son Mandataire.

Article 5 . Spécifications Techniques

L'Annonceur et/ou le Mandataire devra respecter les prescriptions de Specific Media fixées dans ses documents commerciaux concernant les éléments techniques (exemple : format des insertions publicitaires et délais de mise en ligne).

L'Annonceur et/ou le Mandataire devra impérativement mettre ces éléments à disposition de Specific Media au plus tard **2 jours** ouvrés avant la date de départ de la campagne quand il s'agit de formats « *display* » standards ou **5 jours** lorsqu'il s'agit de formats vidéo sauf dérogations stipulées dans les spécifications techniques.

En aucun cas, Specific Media ne pourra être tenue responsable du non-respect par l'Annonceur et/ou le Mandataire d'une quelconque des stipulations du présent article ou des Conditions Particulières concernant les éléments techniques. Ainsi, tout défaut et/ou retard de l'Annonceur et/ou du Mandataire ne pourra être préjudiciable à Specific Media. Sauf décision contraire discrétionnaire de Specific Media, ce défaut et/ou retard et n'entraînera aucune modification de l'Ordre d'Insertion, notamment en ce qui concerne le prix et la période de la campagne. En tout état de cause, l'intégralité de la Redevance sera due, même si Specific Media n'a pas été en mesure d'assurer la campagne du fait du retard et/ou du défaut de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.

En cas de retard, Specific Media s'efforcera, dans la mesure des disponibilités de son planning de réservation, d'assurer ultérieurement la campagne prévue sans qu'une prolongation ne puisse être exigée de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.

Specific Media ne sera en aucune circonstance responsable envers l'Annonceur de tout dommage direct ou indirect (tels que, et sans limitation, perte de revenus ou de profits) découlant de l'accès, ou de tout fait rendant impossible l'accès aux services ou aux informations, tels que lenteur, retard ou interruption dans la transmission, perte ou disparition de données.

Article 6 . Livraison des Publicités et placement

L'Annonceur et/ou son Mandataire transmettra les Publicités à Specific Media conformément aux Conditions Particulières.

A moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit, Specific Media ne garantit pas le placement des Publicités sur un site spécifique. En tout état de cause, Specific Media fera ses meilleurs efforts pour circonscrire le placement des Publicités au(x) Site(s) spécifié(s) aux Conditions Particulières.

Dans l'hypothèse où cela est prévu au Contrat, Specific Media fera ses meilleurs efforts pour placer les Publicités afin de cibler des secteurs géographiques spécifiques. En raison des spécificités de l'internet et des changements géographiques constants des adresses IP, l'Annonceur et/ou son Mandataire reconnaît que Specific Media ne sera pas toujours en mesure d'assurer le ciblage prévu ci-dessus. A ce titre, Specific Media ne consent aucune garantie à l'Annonceur et/ou son Mandataire.

Article 7 . Refus d'un Ordre d'Insertion ou d'une Publicité

Specific Media se réserve le droit de refuser tout Ordre d'Insertion notamment en cas d'indisponibilité ou de difficulté technique ou toute autre raison légitime, étant précisé qu'un tel refus ne fera naître, au profit de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, aucun droit à indemnité et ne saurait le dispenser du paiement des Redevances pour les Publicités déjà diffusées.

Specific Media se réserve le droit de refuser tout Ordre d'Insertion en cas de non-respect des spécificités techniques figurant dans les Conditions Particulières, notamment relatives au format, à la taille, au poids, ou à l'animation de la Publicité. Specific Media pourra également refuser de placer une Publicité lorsque celle-ci contient des éléments de nature illégale, diffamatoire, obscène, raciste ou portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Alternativement, Specific Media pourra demander à l'Annonceur de procéder, à ses frais, au changement requis par Specific Media.

Specific Media refusera, de plein droit, toute Publicité contenant ou redirigeant les Visiteurs vers un logiciel « *adware* » ou un logiciel « *spyware* ».

Specific Media se réserve, par ailleurs, le droit de retirer une Publicité du Réseau Specific Media ou de tout Site, de plein droit et sans formalité, dans l'hypothèse où la Publicité fait l'objet d'une réclamation, d'une contestation ou d'un quelconque grief par un tiers, au regard de sa qualité ou de son contenu.

Article 8 . Contrôle des Sites

Specific Media fera ses meilleurs efforts pour contrôler les Sites mais ne consent aucune garantie à l'Annonceur au regard de la qualité et du contenu des Sites.

Specific Media fera ses meilleurs efforts pour retirer du Réseau Specific Media les Sites dont elle a connaissance effective qu'ils comportent un contenu ou des liens de nature illégale, diffamatoire, obscène, raciste ou portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 9 . Contrôles des Impressions et des Clics

Specific Media assure la gestion d'un système de diffusion et de traçabilité des Publicités. Ce système permet la comptabilisation du nombre d'Impressions et de Clics.

A l'issue de chaque campagne publicitaire, Specific Media adressera à l'Annonceur et/ou son Mandataire un rapport statistique qui précisera le volume d'Impressions ainsi que le volume des Clics. L'Annonceur sera seul responsable de la vérification de la véracité de ces informations et devra avertir Specific Media de toute contestation éventuelle sur les informations répertoriées dans ce rapport, dans un délai de 5 jours après sa communication par Specific Media. Passé ce délai, aucune contestation ne sera admise et les informations contenues dans ce rapport feront foi de manière irréfragable entre les parties.

Dans l'hypothèse où l'Annonceur et/ou son Mandataire contesterait dans le délai précité ces informations au moyen de ses statistiques, il est précisé (i) que les informations contenues dans le rapport feront définitivement foi si l'écart du nombre d'Impressions ou du nombre de Clics relevés par l'Annonceur est inférieur à dix (10) pourcent et (ii) que si chacun de ces écarts est supérieur à dix (10) pourcent, les parties devront collaborer de bonne foi afin de résoudre cette différence. Dans ce dernier cas et en cas de désaccord persistant de plus de quarante-cinq (45) jours, ce litige pourra être réglé conformément à l'article 26 des Conditions Générales.

Article 10 . Reddition de comptes

Specific Media rendra compte à l'Annonceur et/ou à son Mandataire de l'exécution des Ordres d'Insertion, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993. Par ailleurs, Specific Media informera et recueillera l'accord de l'Annonceur en cas de modification des conditions de diffusion des Publicités telles que définies aux Conditions Particulières.

Tarifs et Conditions Générales de Vente 2012

Article 11 . Déclarations et garanties

Le placement de Publicités est effectué en fonction des disponibilités.

L'Annonceur et son Mandataire déclarent, et garantissent Specific Media à ce titre, que :

- la Publicité ne comporte aucun programme informatique malveillant ou virus ;
- la Publicité respecte et respectera les lois et réglementations en vigueur ;
- la Publicité ne portera pas atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs et ne comportera pas notamment de propos diffamatoires, d'éléments attentatoires à la vie privée des tiers, abusifs, dommageables, obscènes ou racistes.

En conséquence, l'Annonceur et/ou son Mandataire garantissent Specific Media contre toute réclamation de tiers liée à la Publicité diffusée et notamment celle résultant d'une atteinte au droit de la personnalité, à un droit de propriété intellectuelle ou celle résultant d'un acte de concurrence déloyale ou parasitaire ou d'une atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs et plus largement à toute disposition légale ou réglementaire.

L'Annonceur et son Mandataire indemniseront, à ce titre, Specific Media de tous dommages, intérêts en principal, frais, accessoires et dépens. En outre, l'Annonceur et son Mandataire s'engagent à intervenir, à leurs frais, sur demande de Specific Media à toute instance engagée contre cette dernière.

Article 12 . Conditions financières

La Redevance est payable par virement sur le compte bancaire de Specific Media dont les coordonnées sont précisées dans les Conditions Particulières. A moins que les parties en aient convenu autrement, les factures émises par Specific Media sont payables par l'Annonceur et/ou son Mandataire dans les vingt-huit (28) jours de leur réception.

Tout retard de règlement de la Redevance donnera lieu à l'application, de plein droit et sans formalité, d'un intérêt égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur. L'Annonceur et son Mandataire s'engagent à payer les honoraires éventuels de conseil et les frais supportés par Specific Media dans le cadre du recouvrement des sommes non réglées à échéance ; les parties s'accordent en ce que ces honoraires et frais ne pourront être inférieurs à quinze (15) pourcent du total des Redevances dues, sans que Specific Media doive s'en justifier. De convention expresse, tout défaut de paiement à l'échéance fixée entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues aux termes du Contrat. Specific Media pourra retirer les Publicités ou suspendre ses prestations tant que des Redevances demeureront impayées, ceci sans préjudice du droit de Specific Media de résilier le Contrat dans les conditions ci-après précisées.

A titre exceptionnel, l'Annonceur et/ou son Mandataire pourra annuler une campagne n'ayant pas encore débuté. Dans cette hypothèse, l'Annonceur et/ou son Mandataire sera redevable d'une somme égale à vingt-cinq (25) pourcent du montant total de la campagne annulée. Toute campagne dont la diffusion a débutée devra être réglée dans son intégralité.

Article 13 . Remboursement

Dans la mesure où la Redevance est la contrepartie d'un nombre spécifique d'Impressions et/ou de Clics précisé aux Conditions Particulières et que ce nombre n'est pas atteint pendant la Durée du Contrat, Specific Media pourra, sur demande de l'Annonceur, lui rembourser la quote-part de la Redevance correspondant au nombre d'Impressions et/ou de Clics qui n'aura pas été réalisé. Alternativement, l'Annonceur pourra solliciter de Specific Media que la Durée du Contrat soit étendue jusqu'à ce que le nombre d'Impressions et de Clics soit atteint.

Article 14 . Indisponibilité

L'Annonceur et/ou son Mandataire reconnaît expressément qu'en raison de la spécificité de l'internet, celui-ci peut faire l'objet de périodes d'indisponibilité au cours desquelles le réseau, le site internet de Specific Media ou les Sites ne sont pas accessibles, notamment pour des besoins de maintenance et/ou de mise à jour.

Specific Media ne pourra être tenue responsable en raison des interruptions, lenteurs et inaccessibilité de l'internet ou de tout autre problème affectant des transmissions sur les réseaux de télécommunications et perturbant l'utilisation des Sites ne lui étant pas directement et exclusivement imputable.

Specific Media fera ses meilleurs efforts pour réduire les périodes d'indisponibilité. Dans la mesure du possible, Specific Media informera à l'avance l'Annonceur de toute période d'indisponibilité dont elle aurait connaissance. Lorsqu'une période d'indisponibilité dépasse vingt-quatre (24) heures, la Durée du Contrat sera prolongée d'autant.

Article 15 . Propriété intellectuelle

L'Annonceur et son Mandataire concèdent à Specific Media une licence non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier sur les droits de propriété intellectuelle afférents aux Publicités, aux fins de les utiliser, de les reproduire, de les présenter et de les diffuser dans le cadre exclusif et pendant la Durée du Contrat. L'Annonceur et/ou son Mandataire déclare et garantit à Specific Media à ce titre qu'il est et demeure titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les Publicités et que ceux-ci n'enfreignent pas les droits de tiers. L'Annonceur et/ou son Mandataire déclare également qu'il a tout pouvoir pour user de la Publicité dans le cadre du Contrat et consentir la licence susvisée. Specific Media cèdera à l'Annonceur un droit d'accès à toutes les données directement issues de la livraison normale de sa campagne publicitaire, pour toutes fins relatives aux activités de l'Annonceur. En retour, Specific Media pourra utiliser et conserver ces données, notamment pour des rapports et analyses internes et externes (par exemple, le nombre de clics et d'affichages), ainsi que pour tous les aspects de l'optimisation de la livraison des campagnes publicitaires de l'Annonceur, et pour toute autre publicité, site internet, et espace à la disposition de Specific Media.

Article 16 . Confidentialité

L'Annonceur et/ou son Mandataire s'engage à conserver le caractère confidentiel et à ne pas divulguer les informations concernant Specific Media incluant, mais sans que cette liste soit limitative, toutes les informations reçues en relation avec l'activité, les produits et services de Specific Media ainsi que les services fournis.

Cet engagement de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations :

- qui sont publiques ou dont l'Annonceur et/ou son Mandataire avait connaissance au moment où il les a reçus de Specific Media ou deviennent publiques sans que le Contrat ait été violé ;
- qui sont portées à la connaissance de l'Annonceur par un tiers de façon légale ; ou
- dont la divulgation est requise par une décision d'une juridiction judiciaire, administrative ou gouvernementale ou en application de la législation.

Article 17 . Responsabilité limitée de Specific Media

Specific Media ne pourra être tenue responsable à raison :

- de toute altération, modification, perte ou non diffusion de Publicités résultant d'un problème lors de la transmission de la Publicité, les erreurs de transmission ne lui étant pas imputables ;
- des dommages liés à la nature et au contenu de la Publicité ;
- d'erreurs de référence ou de problèmes d'accès à toute partie de la Publicité causés par des pannes de système ou de tout autre dysfonctionnement technologique ;
- des retards dans le placement et/ou des défauts de placement d'une Publicité, notamment provoqué par des difficultés dues au serveur d'une tierce partie ou par un dysfonctionnement électronique ; et
- d'erreurs ou d'omission dans le contenu de la Publicité.

Specific Media ne pourra en aucun cas être tenue responsable envers l'Annonceur et/ou son Mandataire, pour quelque raison que ce soit, de tout préjudice indirect, quel qu'il soit, ainsi que, sans que cette liste soit limitative, de toute perte de données, tout préjudice commercial, toute perte de chiffre d'affaires ou de bénéfices, toute perte de clientèle. Dans l'hypothèse où les Publicités ne pourraient être diffusées, la seule indemnisation à laquelle pourrait prétendre l'Annonceur et/ou son Mandataire sera limitée à un remboursement correspondant au montant de la Redevance pour la Publicité en cause.

Article 18 . Responsabilité de l'Annonceur et/ou du Mandataire

Le Mandataire, agissant au nom et pour le compte de l'Annonceur, et l'Annonceur sont conjointement et solidairement responsables des Ordres d'Insertion qu'ils transmettent à Specific Media et du paiement envers Specific Media.

Article 19 . Résiliation

En cas d'une défaillance ou de violation du Contrat par une partie, l'autre partie pourra résilier, de plein droit et sans autre formalité, quatorze (14) jours après l'envoi d'une mise en demeure, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, de remédier à la défaillance de l'autre partie restée sans effet.

Specific Media se réserve le droit, à sa seule discrétion, de restreindre, suspendre ou cesser d'exécuter le Contrat sans formalités. Dans cette hypothèse, Specific Media remboursera l'Annonceur et/ou son Mandataire au prorata du nombre d'Impressions ou de Clics qui n'auraient pas été réalisés.

Article 20 . Cession

Les droits et obligations de chacune des parties au titre du Contrat leur sont conférés à titre *intuitu personae*. Aucune des parties ne pourra, en conséquence, céder, licencier ou sous-licencier, un quelconque des droits et obligations ainsi conférés sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Article 21 . Avenant

Aucune modification du Contrat ne sera effective sans qu'elle soit faite par écrit et signée par les parties.

Article 22 . Renonciation

Le fait pour Specific Media de ne pas faire appliquer l'un de ses droits ou de ne pas exiger l'exécution d'une quelconque obligation incombant à l'Annonceur et/ou à son Mandataire ne pourra être considéré comme une renonciation de Specific Media à ses droits ou obligations résultant du Contrat.

Article 23 . Intégralité

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord des parties régissant la relation entre Specific Media et l'Annonceur et/ou son Mandataire.

Article 24 . Nullité d'une clause

Dans l'hypothèse où une stipulation du Contrat serait déclarée nulle, cette stipulation sera réputée non écrite et le Contrat demeurera applicable entre les Parties.

Article 25 . Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable du retard, d'une inexécution ou de tout autre manquement à ses obligations prévues aux termes du Contrat, dès lors que cette défaillance résultera d'un cas de force majeure. Est considérée comme un cas de force majeure, tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur au sens de l'article 1148 du Code Civil et tel qu'apprécié par la jurisprudence.

La partie affectée par un cas de force majeure devra en informer immédiatement, dès sa survenance, l'autre partie par tout moyen disponible. En toutes circonstances, la partie affectée en cas de force majeure fera tous ses efforts pour réduire toute interruption audit cas de force majeure.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dure plus de 30 jours, l'autre partie pourra résilier le Contrat en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception en ce sens.

Article 26 . Stipulations générales

Le Contrat ne crée, en aucune manière, une société commune ou une joint-venture entre les parties.

Le Contrat est régi par le droit français et tout différend découlant de sa validité, sa conclusion et/ou son exécution sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.